



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Version Publique Expurgée

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « la Requête du Représentant légal
commun du groupe principal de victimes aux fins de comparution des victimes a/381/09,
a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 »
- ICC-01/04-01/07-2393-Conf du 15 septembre 2010 -**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

I- BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a décidé d'adopter les « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 du Règlement »¹ (ci-après « les Instructions de la Chambre »). Un rectificatif y a été déposé le 1^{er} décembre 2009².
2. Le 22 janvier 2010, la Chambre a rendu la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond³. Cette Décision « [...] expose les principes régissant la participation des victimes pendant le procès et donne aux parties et aux participants des instructions détaillées en matière de participation des victimes [...] »⁴.
3. En réponse à la question du Président de la Chambre posée lors de la conférence de mise en état du 09 juillet 2010 et consistant à savoir s'il envisageait de faire témoigner une ou plusieurs victimes, le représentant légal commun du groupe principal des victimes (ci-après « le Représentant légal des victimes ») a indiqué qu'il n'était pas exclu qu'il propose à la Chambre de permettre la comparution de certaines victimes⁵.
4. Le 15 septembre, date fixée et maintenue par la Chambre pour le dépôt de la requête y afférente, le Représentant légal de victimes a déposé la requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/363/09 agissant au nom de la victime a/363/09 »⁶, « tout en indiquant qu'une requête complémentaire ultérieure pourrait être déposée [...] selon le développement des enquêtes de l'Accusation » (ci-après également « le Procureur »).⁷
5. Le Représentant légal de victimes invoque à l'appui de sa requête, au plan de la finalité factuelle, la nécessité « d'apporter un plus dans le sens de la décision orale en date du 9

¹ ICC-01/04-01/07-1665.

² ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-1788.

⁴ ICC-01/04-01/07-2288-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-168-FRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-2393-Conf.

⁷ Ibidem, para. 6.

juillet 2010 » et, au plan du fondement juridique, les prescrits des articles 68-3⁸ et 69-3⁹ du Statut ainsi que ceux des Instructions de la Chambre sans autre précision.

6. La Défense estime que l'objet de cette requête déborde dangereusement le cadre des prérogatives imparties à son auteur par les textes juridiques fondamentaux régissant la Cour pénale internationale. Elle relève aussi que, de toute manière, cette requête ne revêt aucune pertinence. Elle entend le démontrer ci-après dans son argumentation.
7. Cette réponse est présentée confidentielle étant donné le caractère tout aussi confidentiel de la requête qui l'a inspirée.

II- ARGUMENTATION DE LA DEFENSE.

8. Dans le premier titre de sa requête relatif aux remarques générales sur la pertinence des témoignages des victimes sélectionnées, le Représentant légal des victimes série ses objectifs en deux, à savoir, pour reprendre ses termes, « *d'une part, présenter à la Chambre des éléments de faits relatifs à la façon dont les victimes, donc la population civile, a vécu l'attaque de BOGORO* »¹⁰ ; l'intérêt du témoignage des victimes étant « *de donner à la Chambre des éléments factuels complémentaires utiles à la manifestation de la vérité sur les faits dont elle est saisie* »¹¹ et, « *d'autre part, donner l'opportunité à la Chambre d'entendre les vues et préoccupations des victimes au sens de l'article 68 du statut et notamment leur donner l'opportunité de décrire les conséquences de cette attaque sur leurs vies* »¹².
9. Plus loin, le Représentant légal des victimes avance que « [l]e but [de sa démarche] est que la Chambre puisse entendre ce que les victimes ont vécu afin d'être mieux éclairée

⁸ « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire au droit de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

⁹ « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2393-Conf., para 11.

¹¹ Idem.

¹² Ibidem, para. 12.

*sur le contexte social et environnemental de la vie à BOGORO, sur le déroulement de l'attaque, sur les personnes victimes de cette attaque ».*¹³

10. Plus loin encore, il mentionne que « [l]e témoignage de ces quatre victimes permettra de donner à la Chambre des éléments relatifs au caractère ethnique de l'attaque en expliquant comment elles ont constaté que la communauté hema était particulièrement visée. Il éclairera sur ce qu'ont subi les civils de BOGORO, sans distinction d'âge ou de sexe »¹⁴.

11. La Défense relève, au regard de ces affirmations, le danger d'une grave confusion entre d'une part, le rôle dévolu à l'Accusation ; celui de définir le cadre infractionnel et la réponse pénale conséquente et, d'autre part, celui réservé au représentant des victimes participant à la procédure ; celui de décrire le préjudice subi et l'incident qui a causé ce dernier. En effet, la norme 86-2 du Règlement de la Cour relative à la participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89 dispose :

« Les formulaires standard et autres demandes visées à la disposition 1^{re} indiquent, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

c) la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou, dans le cas où la victime serait une organisation ou une institution, la description de tout dommage direct visé à la disposition b) de la règle 85.

d) la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsable du préjudice visé à la règle 85 ».

12. La confusion de rôles qui ressort de la requête du Représentant légal de victimes provoque une perte de repères procéduraux que la Défense réfute fermement dans la mesure où cette brouille opère un glissement dangereux de l'avocat représentant les victimes participant à la procédure vers une vocation accusatrice et porte atteinte à l'équité du procès et à l'égalité des armes entre les parties.

¹³ Ibidem. Para. 14.

¹⁴ Ibidem. Para. 18.

13. La Défense rappelle qu'aux termes de l'article 68-3 invoqué, l'exposé et l'examen des vues et préoccupations des victimes ne doivent être ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Aussi, à l'estime de la Défense, ces vues et préoccupations sont-elles amplement prises en compte par la participation des représentants légaux aux débats. Il n'est dès lors pas nécessaire de bousculer des jalons procéduraux.
14. Dans sa décision relative aux modalités de participation des victimes, la Chambre a considéré à juste titre que *« [l]es intérêts personnels de chacune des victimes prises individuellement ont donc été démontrés et que leurs représentants légaux n'auront pas, au cours des débats sur le fond, à renouveler cette démonstration. En d'autres termes, dès lors que la Chambre a décidé qu'une victime donnée pouvait participer à la procédure conformément à la règle 89 du Règlement, cela signifie qu'elle lui a reconnu par là même un intérêt personnel en l'espèce »*¹⁵.
15. En clair, il ne revient pas au Représentant légal de victimes de procéder à la qualification de faits ; il lui est prescrit seulement de décrire l'incident. Or, en relevant *« le caractère ethnique de l'attaque »* et en voulant *« présenter à la Chambre des éléments de faits relatifs à la façon dont les victimes, donc la population civile, a vécu l'attaque de BOGORO, le Représentant légal de victimes sort de son ressort. Il n'est cependant ni l'accusateur autorisé, ni le défenseur de toute la société civile de BOGORO, en d'autres termes, de l'ordre public de BOGORO. Il doit se contenter d'être et de demeurer le défenseur de ses clients individuellement. Il n'a pas le droit de s'ériger en procureur-bis, ni de venir à la rescousse du véritable Procureur.*
16. C'est à bon droit d'ailleurs que, dans sa requête 877 du 06 février 2009, le Procureur a rappelé *« qu'aucune disposition du Statut ni du Règlement n'autorise les victimes à présenter des éléments de preuve »*¹⁶ ; que *« conformément à l'article 54-1-a, l'Accusation est seule à même pour « établir la vérité, [d']étend[re] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale ... et, ce faisant, [d']enquête[r] tant à charge qu'à décharge » en s'assurant du respect de certaines dispositions comme celles visées à l'article 55-2, lesquelles ont*

¹⁵ Ibidem, para 61.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-877 cité par ICC-01/04-01/07-1788, para. 32.

*naturellement un effet sur l'admissibilité des preuves et partant sur la conduite de la procédure dans le respect des droits des accusés ».*¹⁷

17. Les représentants légaux de victimes ont eux-mêmes reconnu, à propos de la possibilité pour eux de mener des enquêtes, *« qu'elles n'ont pour but que de recueillir des éléments tendant à prouver le préjudice subi par les victimes et non d'enquêter sur la culpabilité des accusés »*¹⁸.
18. Toujours à cet égard, la Chambre a relevé que, *« lors de l'élaboration du Statut, des propositions tendant à ce que les victimes puissent présenter des éléments de preuve aux fins d'établir la responsabilité pénale des accusés par le truchement de leurs représentants légaux, n'ont pas été retenues dans sa version finale »*¹⁹.
19. La Défense note en outre que le Représentant légal de victimes fait une interprétation erronée de l'article 69-3 du Statut qu'il a invoqué. Il y est dit que *« [l]es parties peuvent présenter les éléments de preuve pertinents pour l'affaire conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité »*.
20. En effet, la Défense soutient et réitère comme dans sa requête du 13 janvier 2009²⁰ que les dispositions statutaires et réglementaires pertinentes démontrent que la présentation d'éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à la non culpabilité d'un accusé est une prérogative reconnue aux seules parties, soit le Procureur et la Défense. Les victimes représentées et leurs conseils bien que participant à la procédure n'y sont cependant pas parties.
21. A l'analyse du deuxième titre consacré à l'examen de chaque déclaration, la Défense fait remarquer qu'il n'existe aucun élément nouveau pertinent qui requiert véritablement la comparution des témoins choisis.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-877, para. 7.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-873, cité par ICC-01/04-01/07-1788, para 37.

¹⁹ Ibidem, para. 52 in fine.

²⁰ ICC-01/04-01/07-824.

22. En effet, eu égard à leur identité, trois des quatre témoins choisis sont des Hema tandis qu'un autre ressort d'une autre tribu²¹. Telle est dans une proportion voisine, la majorité des témoins à charge qui ont comparu jusqu'ici devant la Chambre²² ; eu égard aux informations à apporter, deux des quatre témoins relatent les faits au camp de Bogoro²³, tandis qu'un relate sa fuite par des chemins détournés et un autre évoque sa présence à la cité de Bogoro. Il va sans dire que plusieurs témoins du Procureur ont déclaré s'être trouvés dans les mêmes situations décrites ; eu égard aux préjudices subis, quasiment tous les témoins ont fait état de mêmes pertes : perte de proches parents et de biens.

23. Même des faits précis, comme la mise à mort du Pasteur Mathia BABONA, ont été évoqués lors de l'interrogatoire par plus d'un témoin de l'Accusation. Le témoin P-161 par exemple en a longuement parlé²⁴. Faudrait-il rappeler que [EXPURGE] du Pasteur

²¹ - « La victime a/381/09 est une femme hema qui s'est installée à BOGORO environ [EXPURGE] avant l'attaque [EXPURGE] » (para 30) ;

- « La victime a/0018/09 est ressortissante de BOGORO » (para 39) ;

- « La victime a/0191/08 est ressortissante de BOGORO » (para 47) ;

- « Pan 0363/09, [EXPURGE], vivait avec son mari à BOGORO [EXPURGE] » (para 53).

²² A titre strictement indicatif, les témoins P-233, P-161, P-323, P-159, P-287, P-249, P-132 sont des Hema tandis que les témoins P-250, P-279 appartiennent à d'autres tribus de la région.

²³ - « La victime a/0381/09, habitante de BOGORO, était présente à l'institut avant et pendant l'attaque. Elle est donc en mesure de décrire qui était présent et ce qui s'y est passé. Elle a vécu l'atmosphère qui y régnait pendant les deux jours précédant l'attaque et le jour même de l'attaque jusqu'à ce qu'elle soit blessée » (para. 35) ;

- « Mathia BABONA est nommément cité comme victime de meurtre dans la Décision de confirmation des charges » (para. 43) ;

- « La victime a/0191/08 apporte un éclairage sur les méthodes utilisées par les assaillants lors de cette attaque. » (para 51) ;

- « Le témoignage de pan/0363/09 est intéressant dans la mesure où il émane d'une personne qui n'est ni Hema ni Lendu et ne peut pas être accusée de parti-pris ethnique. Restée à son domicile durant l'attaque, elle témoigne de ce qu'il y a eu une sélection de maisons à attaquer ce jour-là. » (para. 60)

²⁴ ICC-01/04-01/07-T-109-CONF-FRA ET 26-02-2010 p.46, ligne 25 et page 47, lignes 1 à 4 :

« 25 À ce moment-là, un pasteur, un pasteur qui faisait le deuil ;

1 il s'appelaient Babo Mathieu (Phon.)... Il a

2 appelé les gens parce qu'il organisait un deuil chez lui. À son domicile, plusieurs

3 personnes ont été tuées ; tous les gens qui étaient dans ce deuil ont été tués. C'était à

4 Bogoro. » [...]

Ibidem, p. 55, lignes 7 à 25 :

« 7 R. Matia était un pasteur. Ce sont des Ngiti et des Lendu qui ont tué les... ses

8 proches. Il les connaissait. Il connaissait les enfants de Matia également. Matia avait

9 grandi dans la communauté ngiti et lendu. Il habitait du côté de Katonie, une localité

10 des Lendu.

11 Q. L'avez-vous vu se faire tuer ?

12 R. On l'a tué ainsi que les gens qui étaient avec lui. Il n'y a que trois fils et trois

13 filles de Matia qui ont survécu. Ils ont tué beaucoup de gens. Et c'était à Bogoro où

14 ces personnes ont été tuées. Il y a des personnes qui sont venues de Shari, de Bunia.

15 Q. Comment ont-ils été tués — c'est-à-dire M. Babona et les membres de sa

16 famille ?

17 R. Lors de la guerre, il avait une maison construite en tôles. Ils sont arrivés, ils

18 ont tiré une bombe sur sa maison. C'est ainsi que cette bombe a causé la mort des

19 personnes qui s'y trouvaient.

20 Q. A-t-il été tué dans sa maison, lors de l'explosion de cette bombe ?

Mathia BABONA²⁵. Il n'y a donc, à l'estime de la Défense, à proprement parler aucun élément qui n'ait été jusqu'alors apporté par un témoin ou même plusieurs. Et à l'instar de la Défense qui a contre-interrogé ces témoins, les Représentants légaux ont eu à les interroger.

24. La Chambre a déjà eu à préciser que *« l'interrogatoire des témoins par les représentants légaux des victimes, en application de la règle 91-3 du Règlement, constitue l'une des manières de présenter leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68 du Statut. Ainsi peuvent-ils interroger les témoins cités par l'une des parties au procès, à condition toutefois que cela ne préjudicie ni ne soit contraire aux droits des accusés et aux exigences d'un procès équitable et impartial »*²⁶.

25. Il importe de préciser que deux témoins du Procureur ont également la qualité de victimes participant à la procédure.

26. Enfin, concernant les **observations sur les expurgations** opérées par le Représentant légal de victimes, la Défense informe la Chambre qu'elle ne formule aucune objection.

21 R. Les femmes et les autres personnes ont trouvé la mort là-dedans, mais Matia a
22 trouvé la mort vers l'institut, à côté du bois qui se trouve près de Waka. C'est là où il
23 a été tué.

24 Q. Comment a-t-il été tué ?

25 R. Il a été fusillé. »

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-130-CONF-FRA ET 20-04-2010, p. 5, lignes 14 et 15 :

« 14 R. Oui, je peux le faire. [EXPURGE]

15 [EXPURGE] Elle est décédée aussi. Les enfants aussi sont décédés ».

²⁶ ICC-01/04-01/07-873 cité par ICC-01/04-01/07-1788, para 74.

PAR CES MOTIFS

La Défense requiert respectueusement le rejet de la comparution des victimes sollicitée par la requête ICC-01/04-01/07-2393-Conf du Représentant légal de victimes au motif que cette dernière sort du cadre légal et ne présente aucun intérêt.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 17 novembre 2010